

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE MARDI 29 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS : 18

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ABSENTS : 9

- AYANT DONNÉ POUVOIR : 3

- N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR : 6

Le 29 novembre 2022, à 16h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à l'Ecole de Musique Haute-Tarentaise à Bourg Saint Maurice, sous la présidence de Monsieur Yannick AMET, Président.

PRÉSENTS

Bourg-Saint-Maurice : Guillaume DESRUES, Laurent CHELLE, Laurence REGNIER, Gérard VERNAY, Françoise BESNARD, Nicolas MORIN, Frédéric BATAILLE

Les Chapelles : Paul PELLECUER

Montvalezan : Jean-Claude FRAISSARD, Thierry GAIDE

Sééz : Lionel ARPIN, Mathieu LECLERCQ

Sainte-Foy-Tarentaise : Yannick AMET, Daniel EUSTACHE

Tignes : Serge REVIAL, Franck MALESCOUR

Val d'Isère : Patrick MARTIN, Véronique PESENTI-GROS

Villaroger :

EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR

Cécile MULOT donne pouvoir à Laurence REGNIER

Cécile UTILLE-GRAND donne pouvoir à Yannick AMET

Capucine FAVRE donne pouvoir à Serge REVIAL

EXCUSÉS

Bourg Saint Maurice : Morgan LE LANN

Sééz : Éric JACQUEMOUD, Joëlle CAMPERS

Tignes : Laurence FONTAINE

Val d'Isère : Gérard MATTIS

Villaroger : Alain EMPRIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Franck MALESCOUR

2022-104

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-AURICE RELATIVE A LA REFACTURATION DES CHARGES POUR LE FONCTIONNEMENT DU RASED ET DE L'ULIS

Madame PESENTI-GROS, Vice-Présidente aux finances, rappelle que divers dispositifs ont été mis en place afin d'aider les enfants en difficulté scolaire, à savoir le Réseau d'Aides Spécialisé aux Enfants en Difficulté scolaire (RASED) et l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS).

Les ULIS accueillent de façon différenciée, dans certaines écoles élémentaires ou exceptionnellement maternelles, des élèves handicapés physiques ou handicapés sensoriels ou mentaux qui peuvent tirer profit, en milieu scolaire ordinaire, d'une scolarité adaptée à leurs âges et à leurs capacités, à la nature et à l'importance de leur handicap. L'objectif des ULIS est de permettre à ces élèves de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire.

Les RASED rassemblent des psychologues scolaires et des maîtres spécialisés afin d'apporter des réponses spécialisées et personnalisées à des élèves dont le niveau scolaire est bien en dessous des programmes de l'Education Nationale.

Il est précisé qu'une ULIS se situe dans les locaux de l'école élémentaire du Centre et que des locaux situés dans l'école maternelle du Centre sont utilisés par le RASED.

Il est rappelé que la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est compétente en ce qui concerne l'accompagnement de ces deux actions éducatives conduites par l'Education Nationale.

Ainsi, les dépenses de fonctionnement qui pouvaient être directement prises en charge par la Communauté de Communes lui ont été transférées (fournitures scolaires, subventions scolaires notamment), ainsi que les dépenses d'investissement, en particulier celles relatives au mobilier.

La commune de Bourg-Saint-Maurice continue cependant de supporter des charges relatives au fonctionnement de ces deux structures.

La précédente convention, signée au 1er janvier 2019 a expiré le 31 décembre 2022.

Il y a donc lieu de renouveler la convention (projet joint) pour fixer les conditions de refacturation de ces dépenses entre la commune de Bourg-Saint-Maurice et la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise sur les exercices 2023 à 2026.

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni 18 novembre 2022 ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération à intervenir avec la Commune de Bourg-Saint-Maurice relative à la refacturation à la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise des charges supportées par la Commune de Bourg-Saint-Maurice pour le fonctionnement du RASED et de l'ULIS ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tous les documents correspondants ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Principal.

AINSI FAIT ET DÉLIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Président,
Yannick AMET





Convention relative à la refacturation à la Communauté de Communes de Haute Tarentaise des charges supportées par la commune de Bourg Saint Maurice pour le fonctionnement du RASED et de l'ULIS-école pour les années 2023 à 2026

Entre les soussignés :

La commune de Bourg Saint Maurice, représentée par son Maire, Monsieur Guillaume DESRUES, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022, devenue exécutoire à la suite de sa réception en sous-préfecture le __ décembre 2022, jointe en annexe n°1 des présentes

d'une part,

et

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise (CCHT), représentée par son Président, Monsieur Yannick AMET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire n° du novembre 2022,

d'autre part.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Les statuts de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise stipulent sa compétence pour l'accès à l'enseignement des enfants en difficulté et handicapés de 1^{er} degré. Les structures éducatives RASED et ULIS sont concernées par cette compétence. Les RASED, *Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté*, dispensent des aides d'ordre pédagogique, rééducatif, psychologique, à des élèves en grande difficulté, d'écoles maternelles et élémentaires. Les ULIS, *Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire*, accueillent de façon différenciée des élèves en situation de handicap, afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire.

D'une part, une ULIS-école existe à Bourg Saint Maurice. Elle se situe dans les locaux de l'école élémentaire du Centre.

D'autre part, des locaux situés dans l'école maternelle du Centre sont utilisés par le RASED. Les dépenses qui pouvaient être directement prises en charge par la CCHT lui ont été transférées (fournitures scolaires, subventions scolaires, dépenses d'investissement en particulier celles relatives au mobilier).

Convention de refacturation : RASED et ULIS-école

La commune de Bourg Saint Maurice continue cependant de supporter des charges relatives au fonctionnement de ces deux structures.

Il y a lieu de formaliser les modalités de refacturation des charges concernées à la CCHT, eu égard à sa compétence dans ce domaine.

La convention de refacturation précédente, arrive à son terme au 31 décembre 2022. Il convient de la renouveler.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de refacturation à la CCHT, des charges supportées par la commune de Bourg Saint Maurice pour le fonctionnement du RASED et de l'ULIS-école.

Elle définit le mode de calcul de cette refacturation et les modalités de versement.

ARTICLE 2 : MODE DE CALCUL DE LA REFACTURATION

La refacturation concerne principalement les dépenses relatives :

- à l'entretien et au fonctionnement des locaux utilisés
- au service de la restauration scolaire pour les enfants inscrits à l'ULIS-école
- aux interventions pédagogiques éventuelles (par exemple intervenante d'anglais en 2022) ou animations, à destination des enfants inscrits à l'ULIS-école

La refacturation distinguera la refacturation concernant l'ULIS-école de celle concernant le RASED.

2-1 Dépenses refacturées concernant le RASED

La refacturation concerne les frais d'utilisation des locaux : une salle et un bureau sont mis à disposition du RASED.

La refacturation se calcule de la manière suivante, en année N :

**1°) - Dépenses de fonctionnement de l'année N de l'intégralité des locaux de l'école ×
(surface mise à disposition du RASED / surface totale de l'école) ×
(durée d'occupation par le RASED / durée d'occupation totale de l'école)**

Les éléments de calcul figurent en annexe 1 et pourront être revus si nécessaire.

2°) - nombre d'heures par semaine effectuées l'année N pour l'entretien des locaux mis à disposition × nombre de semaines travaillées pour l'entretien des locaux mis à disposition × coût horaire moyen d'un agent d'entretien de l'année N

2-2 Dépenses refacturées concernant l'ULIS-école

La refacturation concerne les frais d'utilisation des locaux ainsi que, pour les enfants de l'ULIS-école, les dépenses liées à la restauration scolaire, aux interventions pédagogiques ou animations éventuelles.

La refacturation se calcule de la manière suivante, en année N :

1°) - Dépenses de fonctionnement de l'année N de l'intégralité des locaux de l'école × (surface mise à disposition de l'ULIS / surface totale de l'école) × (durée d'occupation par l'ULIS-école / durée d'occupation totale de l'école)

Les éléments de calcul figurent en annexe 2 et pourront être revus si nécessaire.

2°) - nombre d'heures par semaine effectuées l'année N pour l'entretien des locaux mis à disposition × nombre de semaines travaillées pour l'entretien des locaux mis à disposition × coût horaire moyen d'un agent d'entretien de l'année N

3°) – nombre de repas pris par les enfants de l'ULIS-école en année N × coût net d'un repas restant à la charge de la commune calculé en année N

4°) – coût des interventions pédagogiques ou des animations éventuelles

Ainsi, en 2022, coût de l'intervenante d'anglais en fonction des heures consacrées aux enfants de l'ULIS-école.

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

En début d'année N+1, la commune de Bourg Saint Maurice adressera un décompte à la CCHT pour l'année N en lui fournissant toutes les pièces nécessaires au calcul et émettra le titre de recette correspondant.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans. Elle prendra donc fin le 31 décembre 2026.

Cependant, elle pourra être résiliée chaque année de manière anticipée par la CCHT ou la commune. A cet effet, une lettre recommandée avec accusé de réception informant de la résiliation de la présente convention et des nouvelles modalités d'organisation du service, sera envoyée à l'autre partie.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Seules les dépenses clairement identifiables sont prises en compte dans les calculs. Ainsi, par exemple, les dépenses relatives au personnel administratif chargé des affaires scolaires de la commune, n'apparaissent pas dans les dépenses refacturées.

A SÉEZ, le

A BOURG SAINT MAURICE, le

**Le Président de
la Communauté de Communes
de Haute Tarentaise,
Yannick AMET**

**Le Maire,
Guillaume DESRUES**

Liste des annexes :

Annexe 1 : dépenses refacturées concernant le RASED - Eléments de calcul

Annexe 2 : dépenses refacturées concernant l'ULIS-école - Eléments de calcul

Annexe 3 : plan du bâtiment « Ecole maternelle du Centre » ;

Annexe 4 : descriptif « Ecole maternelle du Centre »

Annexe 5 : plan du bâtiment « Ecole élémentaire du Centre »

ANNEXE 1 - Dépenses refacturées concernant le RASED - Eléments de calcul

- La surface mise à disposition du RASED est de : 43,87 m² ; celle de l'école est de : 850,48 m².
Un descriptif et un plan sont joints en annexe.
- La durée d'occupation par le RASED est valorisée au temps scolaire soit 144 jours (36 semaines × 4 jours) ; la durée d'occupation totale de l'école tient compte de l'occupation par le Club loisirs lors des vacances scolaires et intègrera les autres occupations éventuelles.
- Les dépenses de fonctionnement correspondent aux dépenses inscrites à la fonction 2111 « Ecole Maternelle du Centre » du compte administratif de la commune de l'année N. Les principaux articles pris en considération sont les suivants :
 - 60611 : Eau et assainissement
 - 60612 : Energie – Electricité
 - 60613 : Chauffage
 - 60621 : Combustibles
 - 606311 : Produits d'entretien
 - 606318 : Fournitures d'entretien
 - 60632 : (sauf code ENS) : Petit équipement
 - 6068 : (sauf code ENS) : Autres
 - 61522 : Entretien et réparation bâtiment
 - 6156 : Maintenance
 - 616 : Assurances
 - 6226 : Honoraires
 - 6262 : Télécommunications
 - 6282 : Frais de gardiennage
 - 6283 : Frais de nettoyage des locaux

La valorisation des heures effectuées par les agents des services techniques est aussi prise en compte en fonction du barème municipal voté.

ANNEXE 2 - Dépenses refacturées concernant l'ULIS-école - Eléments de calcul

- La surface mise à disposition de l'ULIS-école est de : 97 m² ; celle de l'école est de : 1 200 m².
Un plan est joint en annexe.
- La durée d'occupation par l'ULIS-école est valorisée au temps scolaire soit 144 jours (36 semaines × 4 jours) ; la durée d'occupation totale de l'école tient compte de l'occupation par le Club loisirs lors de certaines vacances scolaires et intègrera les autres occupations éventuelles.
- Les dépenses de fonctionnement correspondent aux dépenses inscrites à la fonction 2121 « Ecole élémentaire du Centre » du compte administratif de la commune de l'année N. Les principaux articles pris en considération sont identiques à ceux décrits en annexe 1 pour le RASED.